

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2025-034 en date du 28 février 2025

 $N^{\circ} DI - 2025 - 035$

Pétitionnaire: Penciolelli Chloé – Les Ateliers de L'Image et du Son

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial **Localisation** : chemin de Morgiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Vu la décision individuelle n° DI- 2025-034 en date du 28 février 2025,

Considérant la demande formulée le 28 février 2025 par Penciolelli Chloé – Les Ateliers de L'Image et du Son :

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1:

La décision individuelle n° DI- 2025-034 en date du 28 février 2025 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est modifié par :

La présente autorisation est délivrée pour le 12 mars 2025. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr.</u>

Article 2:

Les autres articles sont inchangés.

Article 3:

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 mars 2025,

Le Directeur adjoint

Laurent SCHEYER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.